

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No: 200-11-019127-102

DATE: 25 mai 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ETIENNE PARENT J.C.S. (JP1892)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

CHANTIERS DAVIE INC.

Débitrice

et

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.

Contrôleur

JUGEMENT

[1] La Débitrice Chantiers Davie Inc. présente une *Requête en prorogation de délai* (la « **Requête** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹ (LACC).

¹ L.R.C., chap. C-36.

[2] Il s'agit de la deuxième demande en prorogation de l'Ordonnance initiale, la première période de prorogation de 60 jours se terminant le 25 mai 2010.

[3] La Débitrice demande une prorogation jusqu'au 15 septembre 2010. Elle allègue que ce délai est nécessaire afin de lui permettre, avec l'aide de ses conseillers, de compléter les démarches devant mener à la présentation d'un plan d'arrangement aux créanciers.

[4] Les créanciers et les autres parties intéressées ayant comparu consentent à la demande de prorogation. Toutefois, Cecon ASA (Cecon), l'un des deux clients de la Débitrice, s'oppose au délai requis. Cecon estime que la période de prorogation ne devrait pas excéder cinq semaines, afin de permettre au Tribunal d'exercer les responsabilités que lui impose la LACC.

[5] Investissement Québec s'oppose à une conclusion accessoire de la requête, laquelle demande l'approbation par le Tribunal des activités du Contrôleur énoncées à son quatrième rapport².

Analyse

[6] Contrairement à l'Ordonnance initiale qui ne peut excéder trente jours³, la LACC ne prévoit pas de délai pour les prorogations de cette dernière. L'article 11.02(2) LACC indique simplement que le Tribunal ordonne la prorogation « aux conditions qu'il peut imposer et pour la période qu'il estime nécessaire ». Tout est question de circonstances.

[7] L'article 11.02(3) LACC précise les conditions imposées pour l'émission d'une ordonnance initiale ou en prorogation :

(3) Le tribunal ne rend l'ordonnance que si :

a) le demandeur le convainc que la mesure est opportune;

b) dans le cas de l'ordonnance visée au paragraphe (2), le demandeur le convainc en outre qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi et avec la diligence voulue.

[8] Le fardeau de preuve incombe au demandeur à chacune des étapes.

Délai de prorogation

[9] Comme déjà mentionné, les parties ayant comparu ne mettent pas en doute la bonne foi ni la diligence de la Débitrice. Elles estiment également que la demande de

² Pièce R-1.

³ Article 11.02(1) LACC.

prorogation pourrait favoriser la présentation d'un plan arrangement à l'avantage des créanciers ainsi que des autres parties intéressées.

[10] Le témoignage du Contrôleur confirme que la Débitrice, malgré sa situation difficile, déploie tous les efforts possibles pour tenter de présenter un plan d'arrangement satisfaisant pour toutes les parties intéressées.

[11] Le 12 mai 2010, le Tribunal approuvait le contrat d'embauche du conseiller financier Rostchild. L'intervention de cette firme a pour but de permettre à la Débitrice d'identifier et d'intéresser d'éventuels investisseurs. Cette démarche de la Débitrice a reçu l'aval des principaux créanciers et des deux clients de la Débitrice, Cecon et Ocean Hotels.

[12] Dans ce contexte, le Contrôleur estime irréaliste de croire qu'un délai de cinq semaines permettra à la Débitrice d'effectuer ces démarches, la période estivale étant à nos portes.

[13] Le Contrôleur fait aussi valoir que les éventuels investisseurs pourraient hésiter à donner suite à des sollicitations, dans un climat d'incertitude causé par l'approche imminente d'une nouvelle demande en prorogation. Dans ces conditions, des tiers pourraient refuser de s'engager dans des démarches coûteuses et possiblement inutiles.

[14] Reconnaissant l'importance de garder des communications fluides avec les créanciers et les autres parties intéressées, le Contrôleur propose la production de rapports d'étape tous les trente jours pendant la période de prorogation.

[15] De son côté, Cecon plaide que la période de 3½ mois demandée est inappropriée et excessive. Plusieurs événements pourraient survenir pendant cette longue période sans que le Tribunal ni les parties en soient informés.

[16] Cecon en veut pour preuve la décision de la Débitrice, à la fin d'avril 2010, de cesser les opérations de construction du navire # 717, entraînant la mise à pied d'une centaine d'employés. Cette décision n'a pas été préalablement soumise au Tribunal ni à Cecon. Cette dernière est directement affectée par cette décision, la Débitrice devant construire trois navires pour Cecon, l'unité # 717 étant celle dont les travaux sont les plus avancés.

[17] Cecon rappelle qu'au moment de la demande de prorogation présentée en mars 2010, il n'était nullement question de la cessation des opérations sur le chantier naval pour les travaux touchant l'unité # 717.

[18] Le Contrôleur reconnaît que cela n'était pas envisagé à ce moment. Il explique l'évolution de la situation. À la suite de l'ordonnance de prorogation du 26 mars 2010, il

est apparu qu'aucun des créanciers ou des parties intéressées n'entendait réinvestir dans les affaires de la Débitrice à moins de l'intervention de nouveaux investisseurs.

[19] Or, le Contrôleur ajoute qu'il s'agit d'une démarche de longue haleine, qui nécessite non seulement plusieurs mois d'efforts, mais également l'intervention de professionnels en démarchage.

[20] Confrontée à cette réalité, et en tenant compte de ses liquidités, la Débitrice a conclu, de concert avec le Contrôleur, que la seule façon de franchir ces étapes, avec les coûts qui s'y rattachent, nécessitait la suspension de toutes les opérations de construction du navire # 717.

[21] Le Contrôleur souligne que cette hypothèse fut discutée avec les créanciers et les parties intéressées, dont Cecon. Il admet que la décision fut prise par le conseil d'administration de la Débitrice sans qu'en soit préalablement avisée Cecon.

[22] Le Contrôleur fait valoir que cette décision était la seule possible dans les circonstances.

[23] Les procureurs de la Débitrice et du Contrôleur plaident que ce type de décision ne nécessitait pas l'autorisation préalable du Tribunal, ni celle de Cecon. Ils s'appuient sur la conclusion suivante de l'Ordonnance initiale :

24. **DECLARES** that, to facilitate the orderly restructuring of its business and financial affairs (the "Restructuring") but subject to such requirements as are imposed by the CCAA, the Petitioner shall have the right, subject to approval of the Monitor or further order of the Court, to:

(a) permanently or temporarily cease, downsize or shut down any of its operations or locations as it deems appropriate and make provision for the consequences thereof in the Plan;

(Soulignement du Tribunal)

[24] Dans les circonstances particulières de la présente affaire, la Débitrice pouvait agir comme elle l'a fait, sans autorisation préalable. Cecon, comme toute autre partie intéressée, aurait pu saisir le Tribunal de la situation si elle l'avait jugé nécessaire, tant en vertu de l'article 11 LACC que de la clause de retour prévue à l'Ordonnance initiale :

51 **DECLARES** that any interested Person may apply to this Court to vary or rescind the Order or seek other relief upon seven days notice to the Petitioner, the Monitor and to any other party likely to be affected by the order sought or upon such other notice, if any, as this Court may order. [...]

[25] Cecon a choisi de ne pas présenter de demande, ne contestant pas davantage la récente requête en approbation du contrat d'embauche de Rothschild.

[26] Le Tribunal conclut que ce motif ne justifie pas la suggestion de Cecon de limiter à cinq semaines la période de prorogation.

[27] Cecon plaide qu'elle n'a pas encore reçu le rapport d'enquête concernant les transactions effectuées par la Débitrice entre le 1^{er} janvier 2007 et le 28 février 2010, date de l'Ordonnance initiale⁴. Il s'agit selon Cecon d'un motif supplémentaire pour prévoir une courte période de prorogation, l'analyse du rapport pouvant éventuellement remettre en cause la bonne foi de la Débitrice.

[28] Le Contrôleur explique la tâche colossale abattue pour la production du rapport d'enquête, la version préliminaire ayant été signée deux jours avant l'audition, soit le mercredi 19 mai 2010.

[29] Plus de 17 000 transactions bancaires représentant des encaissements d'environ 619 000 000 \$ et des déboursés d'environ 592 000 000 \$ ont été examinées.

[30] De ce lot, le Contrôleur précise qu'environ 43 000 000 \$ de déboursés doivent encore être identifiés, étant composés de transactions inférieures à 100 000 \$ chacune.

[31] Le Contrôleur n'a constaté aucun paiement douteux à ce jour, reconnaissant cependant qu'environ 11 000 000 \$ ont été versés à des personnes liées, éteignant les dettes de la Débitrice envers elles. Le Contrôleur n'a pas encore analysé les circonstances de ces paiements.

[32] Le Contrôleur est disposé à transmettre aux parties intéressées le rapport d'enquête. Il s'engage à tenir les parties informées des résultats des analyses à venir. À la demande de Ocean Hotels, le Tribunal prendra acte de cet engagement aux conclusions du présent jugement.

[33] Malgré cela, Cecon insiste sur le fait qu'elle n'a pas encore pris connaissance du rapport. Son analyse pourrait conduire à modifier sa position sur la bonne foi de la Débitrice. Elle croit donc qu'il s'agit d'un motif qui milite en faveur de la période de prorogation qu'elle propose.

[34] La Débitrice rétorque que la bonne foi visée à l'article 11.02(3) LACC ne s'analyse qu'à partir de la date de l'Ordonnance initiale. Or, le rapport d'enquête vise les transactions antérieures à cette date. L'argument de Cecon serait donc sans pertinence. La Débitrice ajoute qu'un plan d'arrangement pourrait prévoir la révision des transactions irrégulières, si cela s'avérait nécessaire.

⁴ Ce rapport est décrit comme le *Forensic review* au rapport du Contrôleur, pièce R-1.

[35] Avec égards, le Tribunal ne croit pas que l'analyse de la bonne foi d'un débiteur doive se limiter à la période postérieure à l'Ordonnance initiale. Il est vrai que l'article 11.02(3)b) LACC fait référence à ce critère lors de la demande de prorogation. Cependant, le demandeur doit démontrer « qu'il a agi et continue d'agir de bonne foi ».

[36] Cette formulation n'impose aucune restriction dans l'analyse de la bonne foi. Cela respecte l'esprit de la LACC. Les privilèges conférés à un débiteur en vertu de la LACC exigent sa bonne foi.

[37] Cela étant, Cecon, au même titre que toute autre partie intéressée, pourra s'adresser au Tribunal à la suite de l'analyse du rapport d'enquête du Contrôleur si elle estime qu'il comporte des éléments importants remettant en cause la bonne foi de la Débitrice. Il n'est pas nécessaire de limiter la période de prorogation demandée pour ce motif.

Transmission d'informations

[38] Comme le Tribunal l'a mentionné à l'audience, il apparaît important de prévoir formellement une procédure de transmission d'informations pendant la période de prorogation. La mise en place de ces modalités s'inscrit dans l'exercice des pouvoirs du Tribunal au moment de la prorogation du délai.

[39] Le Contrôleur a déjà pris l'engagement de produire des rapports à des intervalles de trente jours suivant le présent jugement.

[40] Chaque rapport devra être transmis au Tribunal ainsi qu'aux parties ayant comparu, en plus d'être rendu disponible sur le site *web* du Contrôleur.

[41] Toute partie intéressée pourra formuler par écrit au Contrôleur des demandes de précisions et de transmission de documents en regard du rapport. Le Contrôleur devra répondre aux demandes dans les meilleurs délais, et au plus tard dix jours après réception de celles-ci. Toutes difficultés découlant de ces demandes pourront être soumises au Tribunal suivant un préavis de sept jours donné aux parties ayant comparu.

[42] De plus, toute partie intéressée pourra formuler une demande selon les modalités prévues au paragraphe 51 de l'Ordonnance initiale à la suite du dépôt par le Contrôleur d'un rapport.

[43] Finalement, s'il survenait un changement défavorable important dans la situation de la Débitrice, le Contrôleur devrait en aviser sans délai le Tribunal. Comme l'article 23(1)d)(i) LACC impose déjà cette obligation au Contrôleur, il est inutile de la répéter aux conclusions du présent jugement.

Approbation des activités du Contrôleur

[44] La Débitrice demande au Tribunal d'approuver les activités du Contrôleur décrites à son quatrième rapport.

[45] Investissement Québec souligne que ce type de conclusion n'a pas sa raison d'être dans le cadre de la demande en prorogation de l'Ordonnance initiale.

[46] Appelés à préciser l'objet de cette conclusion, les procureurs de la Débitrice et du Contrôleur indiquent que cette approbation n'a pas pour objet de libérer le Contrôleur de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de ses fonctions. Il s'agirait davantage d'une pratique courante par laquelle le Tribunal prendrait acte de la conformité des activités du Contrôleur en regard de son mandat.

[47] Avec égards, le Tribunal estime que cette conclusion est inutile et, à la rigueur, peut devenir source de confusion concernant sa portée. Le législateur a déjà prévu, notamment aux articles 23(2) et 25 LACC, les conditions de non-responsabilité du Contrôleur.

[48] Bien qu'aucune des parties ne l'ait soulevé à l'audience, le Tribunal rappelle qu'une conclusion semblable était formulée concernant le deuxième rapport du Contrôleur, lors de la première demande de prorogation de délai. Or, malgré l'absence d'opposition à cette occasion, le Tribunal n'a pas donné suite à cette demande, prenant plutôt acte de ces activités. L'utilité de cette formulation peut être discutable, mais elle évite l'ambiguïté de l'approbation des activités du Contrôleur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[49] **ACCUEILLE** la deuxième Requête en prorogation de l'Ordonnance initiale.

[50] **DÉCLARE** que la Requête a été dûment signifiée, que les avis de présentation de la Requête sont suffisants et **DISPENSE** la Débitrice de tout avis supplémentaire.

[51] **PROROGE** la date de suspension des procédures (telle que définie dans l'Ordonnance Initiale) jusqu'au 15 septembre 2010, le tout sujet aux termes de l'Ordonnance Initiale, sauf pour ce qui suit.

[52] **ORDONNE** au Contrôleur de déposer auprès du Tribunal un rapport portant sur l'état des affaires financières et autres de la Débitrice conformément au sous alinéa 23(1)(d)(iii) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* à des intervalles de trente (30) jours suivant le présent jugement, soit les 25 juin 2010, 25 juillet 2010, 24 août 2010 et un dernier rapport le 15 septembre 2010, ces rapports devant être transmis aux parties ayant comparu et rendu disponibles sur le site *web* du Contrôleur.

[53] **PERMET** à toute partie intéressée de demander par écrit au Contrôleur des précisions et des documents en regard de tels rapports, le Contrôleur devant répondre par écrit aux demandes dans les meilleurs délais, et au plus tard dix jours après réception de celles-ci.

[54] **DÉCLARE** que toutes difficultés découlant de ces demandes pourront être soumises au Tribunal suivant un préavis de sept jours donné aux parties ayant comparu.

[55] **DÉCLARE** que toute partie intéressée peut formuler une demande selon les modalités prévues au paragraphe 51 de l'Ordonnance initiale à la suite du dépôt par le Contrôleur d'un rapport visé au paragraphe 52 du présent jugement.

[56] **PREND ACTE** des activités du Contrôleur décrites dans son 4^{ième} rapport, pièce R-1.

[57] **PREND ACTE** de l'engagement du Contrôleur de transmettre aux parties intéressées qui en font la demande le rapport d'enquête (*Forensic Review*) auquel fait référence son 4^{ième} rapport.

[58] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette ordonnance malgré appel et sans caution.

[59] **LE TOUT** sans frais.


ETIENNE PARENT, J.C.S.

Me Martin Desrosiers

Me Sandra Abitan

Osler, Hoskin & Harcourt

1000, de la Gauchetière Ouest, bureau 2100

Montréal (Québec) H3B 4W5

Procureurs de la Débitrice

Me Mason Poplaw

McCarthy Tétraut

1000, De La Gauchetière ouest, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 0A2

Procureurs du Contrôleur

Me Marie-Paule Gagnon (casier 14)

Stein Monast
Procureurs de Investissement Québec

Me Frédéric Desgagnés (casier 2)

Hickson Noonan
Correspondant pour
Borden Ladner Gervais
1000, De La Gauchetière oust, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Procureurs de Ocean Hotels PLC

Me Guy De Blois (casier 115)

Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Exportation et développement Canada

Me Alain Riendeau

Fasken Martineau DuMoulin
Case postale 242, bureau 3700
800, Square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Procureurs de Cecon ASA et de Upper Lakes Group inc.

Date d'audition : 21 mai 2010